

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY



Distr.
GENERALE
A/35/736
12 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 112 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Wolfgang HAMPE (République démocratique allemande)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé :

"Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales"

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à sa décision 34/433 en date du 17 décembre 1979.

2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé, à sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné ce point à ses 74ème et 75ème séances, les 4 et 5 décembre 1980. Les opinions exprimées par les représentants, lors de l'examen de cette question, sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/35/SR.74 et 75).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/35/L.25

4. A la 74^{ème} séance, le 4 décembre, le représentant des Emirats arabes unis a présenté un projet de résolution (A/C.6/35/L.25) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie. Ce projet, tel qu'il avait été révisé oralement, était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ^{1/} régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de régler à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. Demande aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

^{1/} A/CONF.67/16.

2. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

5. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté, au nom de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un amendement (A/C.6/35/L.26) au projet de résolution qui, tel qu'il avait été révisé oralement, se lisait comme suit :

"1. Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

'1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;'

2. Modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants."

6. A la 75^{ème} séance, le 5 décembre 1980, il a été signalé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/35/L.25, tel qu'il avait été révisé oralement, avaient accepté l'amendement publié sous la cote A/C.6/35/L.26, tel qu'il avait été révisé oralement.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement et modifié ultérieurement, par 70 voix contre 10, avec 29 abstentions 2/. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

2/ Le représentant de Djibouti a fait savoir que, s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Birmanie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Haute-Volta, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, Suède, Uruguay, Venezuela.

8. Les représentants du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Chili, de l'Autriche, du Brésil, du Japon, de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République centrafricaine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

"L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 3/ régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

3/ A/CONF.67/16.

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de régler à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. Demande aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."
